



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-021

PUBLIÉ LE 20 MARS 2019

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-03-20-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements de personnes (3 pages)	Page 3
09-2019-03-15-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (3 pages)	Page 6



PREFET DE L'ARIEGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblements de personnes

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège ;

Considérant que l'occupation, dans la durée, du domaine public routier à la suite du mouvement social national engagé depuis le 17 novembre 2018 et les différentes actions de blocage menées en février sur Pamiers et Foix par des manifestants ont nécessité l'intervention des forces de sécurité ;

Considérant que les tentatives passées des manifestants, d'accéder à pied par la RN 20, en vue notamment de bloquer le tunnel de Foix, ont mis en danger les usagers de la route et les forces de l'ordre appelées à intervenir ;

Considérant les appels au rassemblement et à manifester pour le samedi 23 mars 2019 et les annonces visant à bloquer et filtrer la circulation sur les ronds-points;

Considérant que ces occupations du domaine public routier n'ont pas fait l'objet de déclaration de manifestation conformément à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que ces occupations constituent une gêne à la circulation et à la sécurité des piétons et des conducteurs de véhicule ;

Considérant que le fort trafic routier prévisible vers et depuis les stations de ski et notamment sur la journée du 23 mars 2019 nécessite des mesures visant à assurer la sécurité des automobilistes et des manifestants et à garantir la sécurité routière ;

Considérant que cette mobilisation sociale, depuis le 17 novembre 2018, est susceptible de générer des troubles à l'ordre public en raison de l'exaspération de certains usagers de la route ;

Considérant que ces occupations du domaine public routier de longue durée constituent un frein à la liberté d'aller et venir et impactent l'activité des entreprises situées à proximité ainsi que les entreprises de transport ;

Considérant les nombreuses victimes (tuées et blessées) constatées depuis le début de cette mobilisation sociale ;

Considérant que ce mouvement social mobilise depuis plusieurs semaines d'importants moyens des forces de sécurité intérieure qui les détournent de leurs autres missions destinées à assurer la sécurité de l'ensemble de la population du département ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de nouveaux rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les rassemblements de personnes, les installations d'abris et le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits à partir de ce jour sur les lieux suivants et leurs abords :

- péage de Pamiers
- péages de Mazères
- rond-point de Gabrielat à Pamiers
- rond-point de la Bourriette à Pamiers
- rond-point de Drakkar à Pamiers
- rond-point de Pyreval à Pamiers
- rond-point de Peysales à Foix
- rond-point de Décathlon à Foix
- rond-point de Permilhac à Foix
- rond-point de Rieucourtés à Foix
- rond-point de l'Hippodrome à Foix
- rond-point du Super U à Lavelanet
- rond-point du Centre-ville à Lavelanet
- rond-point Balagué à Saint-Girons
- rond-point du Super U à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point du Sabart à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point de la N20/D23/D618 à Tarascon-sur-Ariège
- rond-point de l'avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga
- rond-point du Super U à Verniolle
- tête nord et tête sud du tunnel de Foix, et leurs abords jusqu'à 150 mètres

ARTICLE 2

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et jusqu'au 26 mars 2019 inclus.

ARTICLE 3

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est affiché à la préfecture de l'Ariège, dans les sous-préfectures de Pamiers et de Saint-Girons et dans les mairies de :

- Pamiers
- Mazères
- Foix
- Lavelanet
- Saint-Girons
- Tarascon-sur-Ariège
- Saint-Jean-du-Falga
- Verniolle

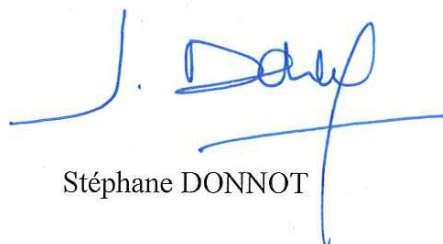
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Pamiers, Mazères, Foix, Lavelanet, Saint-Girons, Tarascon-sur-Ariège, Saint-Jean-du-Falga et Verniolle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane DONNOT

Fait à FOIX, le 20 mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

CPF

R:\04_DIR_CIA\02_APPUI_TERRITORIAL\02_ENVIRONNEMENT\COMMISSI
ONS\CDNPSVAP_ENVIGUEUR\3_2019_0304_syndicat_forestiers\2019_0304_
AP_CDNPS_composition_nominale.odt

Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
VU le code des relations entre les usagers et l'administration ;
VU les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant composition nominale, organisation et fonctionnement de la commission de la nature, des paysages et des sites ;
Vu la proposition de nomination de M. Pierre ECLACHE, président du syndicat des forestiers privés d'Ariège en remplacement de M. Jérôme MORET en date du 27 décembre 2018 et du 21 février 2019,
Considérant la nécessité d'actualiser la composition nominale de la CDNPS ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est ainsi modifié :

Article 4 - Formation spécialisée des sites et paysages.

Article 4.1 – Compétences.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Article 4. 2 – Composition.

La formation spécialisée des sites et paysages, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

1) Collège des représentants des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Titulaires :	Suppléants :
Mme Karine ORUS-DULAC, conseillère départementale de la Haute-Ariège ; M. Alain NAUDY, maire d'Orlu, M. Jean-Jacques MICHAU, président de la communauté de communes de Mirepoix.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix.

3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Charles ALOZY, ex-directeur du conseil départemental en charge du service eau à la retraite, M. Daniel STRUB du comité écologique ariégeois, M. Jean-Claude MARQUIS, du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs.	M. Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, M. Thierry de NOBLENS du comité écologique ariégeois, M. Pierre ECLACHE, Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs.

4) Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas FERRE, architecte, Mme Nathalie BALLAGUY, paysagiste, Mme Catherine MAISSANT, archéologue.	Mme Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte, Mme Isabelle ROUYARD, architecte,

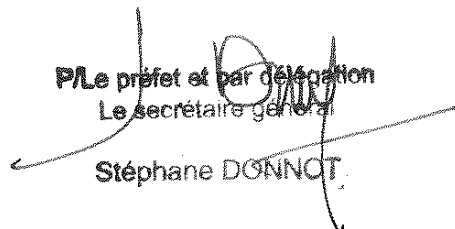
Lorsque cette formation est consultée sur une demande d'autorisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance avec voix délibérative. La composition nominale du quatrième collège s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas FERRE, architecte, Mme Nathalie BALLAGUY, paysagiste, M. Frédéric PETIT, Valorem de l'association professionnelle France Energie Eolienne.	Mme Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte, Mme Isabelle ROUYARD, architecte, Mme Nathalie BOUTIGNY, EDF Energies nouvelles du syndicat des énergies renouvelables.

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 14 MARS 2019


P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DONNOT